



**Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 portant élection des autres membres du Bureau communautaire,

Vu les arrêtés n° AG/20/52 en date du 27 juillet 2020 et n° AG/20/99 en date du 7 janvier 2021 portant délégation de fonctions à **M. Bruno CHRETIEN** en charge de « la mobilité durable »,

Considérant l'absence de **M. Bruno CHRETIEN** et de ses suppléants pendant la période des congés annuels ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'assurer la continuité de sa délégation de fonctions pendant cette période ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de fonctions est donnée, pour la période du 20 juillet au 30 juillet 2023 inclus, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **Mme Corinne LAVERSIN**, Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, en lieu et place de **Bruno CHRETIEN**.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet et à l'intéressé.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **11 JUIL. 2023**

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **12 JUIL. 2023**  
Et de la publication le : **12 JUIL. 2023**  
Le Président,

